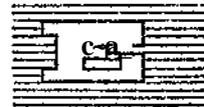


NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

S/E/CN.4/1983/32/Add.4

•4 mars 1985

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-neuvième session

Point 13 de l'ordre du jour

QUESTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Protection des droits de l'enfant et de ses deux parents
dans les cas de déplacements ou de rétention d'enfants

Rapport du Secrétaire général

Additif

ESSAIS DES REPONSES REÇUES DES GOVERNEMENTS CONCERNÉS
A LA RESOLUTION 182/39 DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL 1/

Page

Réponse complémentaire reçue du Koweït 2/

2

1/ Le texte intégral des communications reçues peut être consulté au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

2/ Le résumé des deux premières réponses du Koweït a été publié sous la cote S/CN.4/1983/32/Add.1.

EOW.IT

Le Gouvernement déclare que la législation koweïtienne contient, dans la loi relative au statut de la personne (Personal Status Act), de nombreuses dispositions qui protègent l'individualité de l'enfant, son épanouissement et sa subsistance. Il est stipulé au chapitre II de la Constitution que la famille est la clé de voûte de la société et qu'elle repose sur la religion, la morale et le patriotisme. La loi préserve l'intégrité de la famille, renforce des liens familiaux et protège la maternité et l'enfance.

Aux termes de l'article 10 de la Constitution : "L'Etat veille au bien-être des jeunes et les protège contre l'exploitation et la négligence morale, physique ou spirituelle". En cas de différend entre les époux, la pratique coutumière suivie par les tribunaux de l'Etat du Koweït est de confier la garde de l'enfant à sa mère, considérée comme étant la personne la plus apte à se préoccuper de son bien-être dans les premières étapes de sa vie. La mère, ou toute personne qui la remplace, conserve la garde de l'enfant jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge prescrit dans la Charia islamique.

La loi No 15 de 1959 sur la nationalité assure une protection étendue -à la mère et à l'enfant.